

Circulaire n°2000-135 du 1^{er} septembre 2000

(Education nationale: bureaux DAFC1-C2)

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie.

Indemnité des suivies apprentis.

NOR : MENE0002165C

Références: Décret n°99-703 du 3 août 1999; Arrêté du 3 août 1999; Lettre note DAFC1 n°99-1559 du 25 novembre 1999; note du 6 décembre 1999.

Le décret n°99-703 du 3 août 1999, *ci-avant*, publié au Journal officiel du 8 août 1999, institue une indemnité des suivies apprentis pour les personnels enseignants du second degré. L'arrêté du 3 août 1999, *ci-avant*, fixe son montant. La présente circulaire en précise les modalités d'application.

I-PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DES SUIVIES APPRENTIS

Tous les personnels enseignants du second degré exerçant des fonctions d'enseignement en présence d'apprentis sont susceptibles de percevoir l'indemnité des suivies apprentis, sous réserve de remplir les conditions cumulatives suivantes:

1-Effectuer un service d'enseignement dans le cadre d'un des quatre types de conventions prévus à l'article 1^{er} du décret n°99-703 du 3 août 1999:

- convention portant création d'un centre de formation d'apprentis;
- convention portant création d'une section d'apprentissage, prévue au 1^{er} du quatrième alinéa de l'article L115-1 du Code du travail;
- convention portant création d'une unité de formation par apprentissage prévue au 2^o du quatrième alinéa de l'article L115-1 du Code du travail;
- convention de prestation de services définie par l'article L116-1-1 du Code du travail, entre un CFET et un établissement d'enseignement.

2-Enseigner à temps plein ou à temps partiel quel que:

- Enseignant titulaire du second degré:
 - . professeur d'enseignement général de collège;
 - . professeur de lycée professionnel;
 - . professeur certifié;
 - . professeur agrégé;
 - . adjoint d'enseignement;
 - . chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive;
 - . professeur d'éducation physique et sportive.
- Enseignant non titulaire du second degré:
 - . enseignant contractuel;
 - . maître auxiliaire;
 - . professeur associé.

Les personnels enseignants du second degré qui, en dehors de leurs obligations de service dans le cadre du statut scolaire dispensent des enseignements aux apprentis en heures supplémentaires ne bénéficient pas de l'indemnité des suivies apprentis, mais de l'indemnité horaire prévue à l'article 1^{er} du décret n°79-916 du 17 octobre 1979 modifié par le décret n°99-702 du 3 août 1999.

S'agissant des enseignants vacataires relevant du décret n°89-497 du 12 juillet 1989 et des autres intervenant extérieurement occasionnels, ils n'ont pas vocation à percevoir l'indemnité des suivies apprentis (ISA). En effet, cette indemnité s'apparente à l'indemnité des suivies d'orientation des élèves qui n'est pas versée aux enseignants vacataires, à raison même des modalités d'intervention des intéressés.

De même, les coordonnateurs pédagogiques ne peuvent pas prétendre au versement de l'indemnité. En effet, en application de la note de service n°94-148 du 13 avril 1994, les intéressés n'ont pas vocation à percevoir l'indemnité des suivies d'orientation des élèves; en revanche, aux termes du décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 modifié, les coordonnateurs pédagogiques titulaires bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire de 40 points.

S'agissant des coordonnateurs pédagogiques non titulaires, leur régime de rémunération est déterminé par référence aux dispositions de l'article 4 du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels. La note DLCB3 n° 0409 du 24 mai 1994 invite, pour les intéressés, à retenir des indices intermédiaires de traitement, prenant en compte la spécificité de la formation, et à fixer des avantages indemnitaires, notamment sous forme d'une attribution de points d'indices supplémentaires, compensant l'attribution de points de NBI (nouvelle bonification indiciaire) dont bénéficient les coordonnateurs pédagogiques titulaires.

II-NATURE DES FONCTIONS SOUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ DE SUIVI DES APPRENTIS

Pour être bénéficiaires de l'indemnité de suivi des apprentis, les enseignants doivent remplir effectivement les fonctions souvrant droit définies à l'article 2 du décret n° 99-703 du 3 août 1999. Elles correspondent à trois des fonctions d'un enseignant intervenant dans la formation des apprentis : le suivi individuel de l'apprenti, l'évaluation et la participation aux réunions des équipes pédagogiques.

1-Suivi individuel de l'apprenti

Le suivi individuel de l'apprenti par l'enseignant, dans l'établissement public d'enseignement (EPL) et en entreprise, peut notamment comporter les activités suivantes :

- relations personnalisées avec le jeune et sa famille ;
- suivi de l'apprenti en entreprise ;
- rencontres avec le maître d'apprentissage sur les lieux de formation ;
- conseil et aide à l'apprenti notamment pour son orientation en fin de contrat.

2-Évaluation

La fonction d'évaluation peut inclure en particulier :

- la conception du dispositif et des outils de positionnement initial de l'apprenti ;
- des activités liées aux évaluations réalisées en entreprise.

3-Participation aux réunions des équipes pédagogiques

Les enseignants exercent cette fonction notamment en participant à des réunions :

- de concertation et de coordination pédagogique en vue d'harmoniser les contenus d'enseignement ;
- de bilan concernant la progression des apprentis ;
- de concertation entre enseignant et maître d'apprentissage, enseignant et familles ;
- de préparation et de suivi des projets de développement qualitatif de l'apprentissage.

III-DÉTERMINATION DU MONTANT ET MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI DES APPRENTIS

1-Détermination du montant de l'ISA

Le taux annuel de l'indemnité de suivi des apprentis est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique. Ce taux est indexé sur la valeur du point indiciaire.

L'indemnité de suivi des apprentis n'est passible de retenue pour pension ; en revanche, elle est soumise aux charges sociales et fiscales. Cette indemnité (et non déductible), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi qu'à la contribution exceptionnelle de solidarité, s'agit d'une part salariale des enseignants titulaires.

Pour les enseignants non titulaires ainsi que pour l'apart patronale, il convient de se référer au service DAFC2 n° 99-6317 du 21 avril 1999 relatif aux cotisations afférentes aux rémunérations des personnels employés par l'État et les EPL.

2-Modalités de versement

Les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage perçoivent la totalité de l'indemnité de suivi des apprentis.

Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, il est exclu qu'ils puissent cumuler l'intégralité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi des apprentis pour un même service. En cas de service mixte, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées des services.

Les enseignants exerçant à temps partiel perçoivent une fraction de l'indemnité en considération du quotient de l'enseignement accompli dans le cadre des heures applicables aux personnels enseignants à temps partiel pour une durée de service de 80 à 90 % de l'emploi.

En outre, l'indemnité est attribuée :

- à taux plein ou à demi-taux, aux enseignants dus en congé de maladie ou de longue maladie, selon qu'ils bénéficient d'un congé de plein traitement ou de demi-traitement (elle est supprimée en cas de congé de longue durée),

-àtauxplein,auxenseignantsduseconddegréen congédematernitéouencongé d'adoption,
-àtauxplein,auxenseignantsduseconddegréla céenpositiondemi-temps thérapeutique,
-àtauxplein,auxenseignantsbénéficiairesdedé chargessyndicales totalesoupartielles,
-àtauxplein,auxenseignantssuivantdesactions deformationorganiséesà l'initiative del'admini stration,
-àdemi-taux,auxenseignantsduseconddegréenc essationprogressived'activité,
-àuntauxfixéauproratadutempsd'enseignement assuré,auxenseignantsbénéficiairesdedécharges d'enseignement.
Cettedindemniténesubitpasderetenuepourabsenc edèslorsquecesabsencesn'entraînentpasde diminutiondetraitement.Enrevanche,desretenues doiventêtreopéréesencasdegrève.Deplus,
l'indemnitédesuividesapprentis n'estpasversée encasdecongédeformationprofessionnelle.
L'indemnitédesuividesapprentisestpayéetrimes triellement¹auxintéressés.
Elleestfinancéesurleproduitdesressourcesproc uréesparlesconventions.
Nousvousserionsreconnaisantsdenoustenirinfo rmésdeséventuellesdifficultésdemiseenœuvred ela
présentecirculaire.
(BOn °32du14septembre2000)

¹Leversementdel'indemnitédesuividesapprentis estdorénavantmensuel.